



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 33** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA and the GERMAN
DEMOCRATIC REPUBLIC

Leipzig, September 9, 1983

In force Provisionally September 9, 1983

In force Definitively June 1, 1984

COMMERCE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Leipzig, le 9 septembre 1983

En vigueur provisoirement le 9 septembre 1983

En vigueur définitivement le 1^{er} juin 1984

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTÉRIEURES



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 33** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA and the GERMAN
DEMOCRATIC REPUBLIC

Leipzig, September 9, 1983

In force Provisionally September 9, 1983

In force Definitively June 1, 1984

COMMERCE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Leipzig, le 9 septembre 1983

En vigueur provisoirement le 9 septembre 1983

En vigueur définitivement le 1^{er} juin 1984

43 256 384 / 6 2317242
43 256 385 / 6 2317254

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

TRADE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

The Government of Canada and the Government of the German Democratic Republic, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to facilitate and develop trade relations between the two countries on the basis of equality and mutual advantage,

Reaffirming the significance they attach to the Final Act of the Conference on Security and Cooperation in Europe, signed in Helsinki on August 1, 1975,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

The Contracting Parties shall cooperate in matters of trade in light of their mutual interest in developing and strengthening economic and commercial relations. To promote and facilitate trade between Canada and the German Democratic Republic, they shall grant each other most-favoured-nation treatment as provided for in the following Articles.

ARTICLE II

1. Most-favoured-nation treatment shall be accorded in all matters with respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation and with respect to the method of levying such duties and charges, with respect to the rules and formalities connected with importation or exportation, and with respect to all internal taxes or internal charges of any kind, and with respect to all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within the territory of each Contracting Party.

2. Accordingly, products of each Contracting Party imported into the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to the matters referred to in the first paragraph of this Article, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities more burdensome than those to which like products of any third country are or may hereafter be subject.

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande, ci-après appelés les Parties contractantes,

Désirant faciliter et développer les relations commerciales entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel,

Réaffirmant l'importance qu'ils attachent à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Les Parties contractantes coopéreront dans les questions de commerce compte tenu de leur intérêt réciproque à développer et à renforcer les relations économiques et commerciales. Afin de promouvoir et de faciliter les échanges entre le Canada et la République démocratique allemande, elles s'accorderont le traitement de la nation la plus favorisée comme il est prévu dans les articles suivants.

ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation et en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais, en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, et en ce qui concerne les taxes intérieures et autres frais intérieurs de toute nature, ainsi qu'en ce qui concerne les lois, règlements et exigences concernant la vente nationale, la mise en vente, l'achat, la distribution ou l'usage intérieurs de marchandises importées dans les limites du territoire de ladite Partie contractante.

2. En conséquence, les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, ou à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux qui s'appliquent ou pourront ultérieurement s'appliquer à des produits similaires d'un quelconque pays tiers.

3. Similarly, products exported from the territory of a Contracting Party and consigned to the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to matters referred to in the first paragraph of this Article, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities more burdensome, than those to which like products when consigned to the territory of any third country are or may hereafter be subject.

4. Any advantage, favour, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted by either Contracting Party, in regard to the matters referred to in the first paragraph of this Article, to any product of any third country shall be accorded immediately and without compensation to like products originating in the territory of the other Contracting Party, and irrespective of the nationality of the carrier.

ARTICLE III

1. Each Contracting Party shall accord the products of the other Contracting Party, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country.

2. Each Contracting Party shall remain free to maintain any provision in effect on the date of signature of the present Agreement, regarding direct shipment insofar as it relates to its method of determining value for duty.

ARTICLE IV

No prohibitions or restrictions shall be applied by either Contracting Party on the importation or exportation of any product from or to the territory of the other Contracting Party which are not similarly applied to the importation or exportation of the like product from or to the territories of all third countries.

ARTICLE V

The foregoing provisions of this Agreement shall not apply:

- (a) to advantages now accorded or which may hereafter be accorded by Canada to countries and their dependent overseas territories entitled to the benefits of the British Preferential Tariff or to certain British Commonwealth countries in Trade Agreements;
- (b) to advantages now accorded or which may hereafter be accorded by either Contracting Party to developing countries on the basis of its domestic legislation;

3. De même, les produits exportés du territoire d'une Partie contractante et expédiés au territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, ou à des règles et formalités plus onéreuses, que ceux auxquels sont ou pourront devenir assujettis des produits similaires expédiés au territoire d'un quelconque pays tiers.

4. Tout avantage, toute faveur, tout privilège ou toute exemption qui a été accordé ou pourra ultérieurement être accordé par l'une ou l'autre Partie contractante, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent article, dans le cas de tout produit d'un pays tiers sera accordé immédiatement et sans compensation aux produits similaires provenant du territoire de l'autre Partie contractante, et indépendamment de la nationalité du transporteur.

ARTICLE III

1. Chacune des Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui aurait été accordé auxdits produits s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers.

2. Il sera loisible à chacune des Parties contractantes de maintenir toutes dispositions sur les expéditions directes en vigueur au moment de la signature du présent Accord en autant que lesdites dispositions concernent sa méthode d'établissement de la valeur en douane.

ARTICLE IV

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tous pays tiers.

ARTICLE V

Les dispositions précédentes du présent Accord ne s'appliqueront pas:

- a) aux avantages déjà accordés ou qui pourront être accordés par le Canada à des pays et à leurs dépendances à l'étranger ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique, ou à certains pays du Commonwealth britannique en vertu d'accords de commerce;
- b) aux avantages déjà accordés ou qui pourront être accordés à des pays en développement par l'une ou l'autre Partie contractante sur la base de sa législation nationale;

- (c) to advantages accorded by either Contracting Party to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic.

ARTICLE VI

In the event that a product is being imported into the territory of either Contracting Party from the territory of the other Contracting Party in such quantities or under such conditions as to cause or threaten injury to the domestic industry producing a like product, nothing in this Agreement shall preclude the importing Contracting Party from taking measures to prevent or remedy injury to such domestic industry.

ARTICLE VII

1. Each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity, grant to the merchant vessels of the other Contracting Party and to other vessels carrying trade between the Contracting Parties, the most favourable treatment that is granted its own merchant vessels and to the merchant vessels of any third party, respectively, for:

- (a) access to cargo, ports and services connected with ocean transportation; and,
- (b) port charges and handling fees imposed on vessels and their cargoes upon arrival and departure and during time spent in port.

2. The provisions of this Article shall not apply to pilot services and coastal shipping (cabotage). Cabotage, however, shall not be deemed to be the journey of ships of either Contracting Party from one port of the other Contracting Party to any other of the latter's ports in order to unload cargo originating abroad or to take on board cargo destined for abroad.

3. In order that the benefits of increased trade and traffic between the Contracting Parties may be shared on an equitable basis, each Contracting Party shall grant the right to tender for goods and services, including insurance, ship repair and ship husbandry required in the normal operation of all vessels engaged in the trades between them.

ARTICLE VIII

In order to expand and diversify trade between the Contracting Parties on the basis of mutual advantage, the competent authorities shall facilitate visits for business purposes and shall promote the exchange of economic and commercial information between the Contracting Parties.

- c) aux avantages accordés par l'une ou l'autre Partie contractante à des pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier.

ARTICLE VI

Dans le cas où un produit provenant du territoire de l'une des Parties contractantes est importé sur le territoire de l'autre Partie contractante dans des quantités telles, ou dans des conditions telles qu'il cause ou menace de causer préjudice à l'industrie nationale fabriquant un produit similaire, rien dans le présent Accord n'empêchera la Partie contractante importatrice de prendre des mesures pour empêcher que soit porté préjudice à cette industrie nationale, ou pour corriger une situation qui lui porte préjudice.

ARTICLE VII

1. Chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité, aux navires marchands de l'autre Partie contractante et aux autres navires effectuant le commerce entre les Parties contractantes le traitement le plus favorable qui est accordé à ses propres navires marchands et aux navires marchands de tout pays tiers, respectivement, en ce qui concerne:

- a) l'accès aux marchandises, aux ports et aux services liés au transport maritime; et
- b) les droits de port et les frais de manutention applicables aux navires et à leurs cargaisons à l'arrivée et au départ du navire et pendant le temps d'escale au port.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux services de pilotage et à la navigation côtière (cabotage). Par cabotage, on n'entendra toutefois pas le trajet de navires de l'une ou l'autre Partie contractante entre un port de l'autre Partie contractante et n'importe quel autre port de cette autre Partie contractante afin d'y décharger des marchandises provenant de l'étranger ou d'y embarquer des marchandises destinées à l'étranger.

3. Afin que les avantages d'un commerce et d'un trafic accrus entre les Parties contractantes puissent être partagés sur une base équitable, chaque Partie contractante accordera le droit de soumissionner les marchandises et services, y compris les assurances, ainsi que la réparation et l'armement des navires, selon qu'il est requis pour l'exploitation normale de tous les navires effectuant le commerce entre elles.

ARTICLE VIII

Afin d'élargir et de diversifier les échanges entre les Parties contractantes sur la base de l'avantage mutuel, les autorités compétentes faciliteront les visites à des fins commerciales et veilleront à promouvoir l'échange d'informations économiques et commerciales entre les Parties contractantes.

ARTICLE IX

Recognizing the importance of financing for the further development of trade relations, the Contracting Parties shall make efforts to promote the extension of commercial credits on conditions as favourable as possible.

ARTICLE X

1. Contracts relating to trade in goods and/or services shall be concluded between natural and juridical persons of Canada and juridical persons of the German Democratic Republic authorized to participate in foreign trade.

2. The natural and juridical persons of each Contracting Party shall enjoy access to the courts of the other Contracting Party on the same basis as natural and juridical persons of any other country.

ARTICLE XI

1. Each Contracting Party shall, in accordance with its laws and regulations, facilitate the holding of trade fairs and exhibitions by natural and juridical persons of the other Contracting Party.

2. Each Contracting Party shall, in the interest of developing mutual trade relations, give sympathetic consideration to participating in international fairs and exhibitions in the country of the other Contracting Party and to promoting and facilitating the participation of its enterprises and firms in such fairs and exhibitions.

ARTICLE XII

All payments for goods and/or services made under this Agreement shall be effected in freely convertible currencies traded in the major international foreign exchange markets.

ARTICLE XIII

In order to encourage the development of their trade relations, a Mixed Commission composed of representatives of the Contracting Parties shall meet, as mutually agreed, in principle on an annual basis, alternately in Berlin and Ottawa or such other place as may be mutually agreed upon. The functions of the Mixed Commission shall include, in particular:

- (a) reviewing the implementation of the Agreement;
- (b) examining the possibilities of increasing and diversifying trade between Canada and the German Democratic Republic;
- (c) examining the possibilities of economic cooperation and technical assistance in setting up industrial projects in Canada or the German Democratic Republic and in selected third countries.

ARTICLE IX

Reconnaissant l'importance du financement dans le développement progressif de leurs relations commerciales, les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir l'octroi de crédits commerciaux aux conditions les plus favorables possible.

ARTICLE X

1. Les contrats concernant l'échange de biens et/ou de services seront conclus entre des personnes physiques et morales du Canada et des personnes morales de la République démocratique allemande autorisées à participer au commerce extérieur.

2. Les personnes physiques et morales de chaque Partie contractante auront accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante aux mêmes conditions que les personnes physiques et morales de tout autre pays.

ARTICLE XI

1. Chaque Partie contractante facilitera, conformément à ses lois et règlements, la tenue de foires et d'expositions commerciales par des personnes physiques et morales de l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante, dans l'intérêt du développement de relations commerciales mutuelles, envisagera favorablement de participer à des foires et à des expositions internationales tenues sur le territoire de l'autre Partie contractante ainsi que de promouvoir et faciliter la participation de ses entreprises et sociétés à de telles foires et expositions.

ARTICLE XII

Tous les paiements effectués en vertu du présent Accord au titre de biens et/ou de services se feront en devises librement convertibles sur les grands marchés de change internationaux.

ARTICLE XIII

Afin d'encourager le développement des relations commerciales, une Commission mixte composée de représentants des Parties contractantes se réunira en principe chaque année, sur entente entre les Parties, alternativement à Berlin et à Ottawa ou à tout autre endroit dont il pourra être mutuellement convenu. Les fonctions de la Commission mixte consisteront notamment à:

- a) passer en revue la mise en application de l'Accord;
- b) examiner les possibilités d'accroître et de diversifier les échanges entre le Canada et la République démocratique allemande;
- c) examiner les possibilités de coopération économique et d'assistance technique pour la mise en train de projets industriels au Canada ou en République démocratique allemande et dans des pays tiers choisis.

ARTICLE XIV

The provisions of this Agreement shall not limit the right of either Contracting Party to apply prohibitions or restrictions of any kind directed to the protection of its essential security interests.

ARTICLE XV

1. This Agreement shall enter into force provisionally from the date of signature. It shall be ratified by the Contracting Parties as soon as possible and shall enter into force definitively on the date of the exchange of instruments of ratification which shall take place in Ottawa.

2. The Agreement shall remain in force for a period of three years from the date of signature and may be amended at any time by mutual agreement of the Contracting Parties. Not later than three months prior to the expiry of the said three-year period, the Contracting Parties shall consult concerning measures necessary to continue the facilitation of trade between their two countries, including the renewal of this Agreement or the entering into negotiations for a new Agreement.

ARTICLE XIV

Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de quelque nature que ce soit visant la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire au moment de sa signature. Il sera ratifié le plus tôt possible par les Parties contractantes et entrera en vigueur à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Ottawa.

2. L'Accord restera en vigueur pour une période de trois ans suivant la date de sa signature, et pourra être modifié à tout moment par voie d'accord entre les parties contractantes. Au moins trois mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, les Parties contractantes se consulteront sur les mesures nécessaires pour poursuivre la facilitation des échanges entre leurs deux pays, y compris le renouvellement du présent Accord ou la tenue de négociations en vue d'un nouvel accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Leipzig, this ninth day of September 1983, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Leipzig ce neuvième jour de septembre 1983, dans les langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

HAZEN ARGUE

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

GERHARD BEIL

*For the Government of the
German Democratic Republic
Pour le Gouvernement de la
République démocratique allemande*

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Leipzig, this ninth day of September 1983, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Leipzig ce neuvième jour de septembre 1983, dans les langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

HAZEN ARGUE

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

GERHARD BEN

*For the Government of the
German Democratic Republic
Pour le Gouvernement de la
République démocratique allemande*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092748 4

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/33
ISBN 0-660-54078-9

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/33
ISBN 0-660-54078-9

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Prix sujet à changement sans préavis.



